

Règlement relatif à l'exercice des droits de vote

Règlement B-200

| | |
|------------------------------------|--|
| Objet : | Exercice des droits de vote |
| Rédigé par : | Direction |
| Adopté par : | Conseil d'administration |
| Adopté le : | 10.12.2024 |
| Approuvé par/le : | --- |
| Première entrée en vigueur le : | 01.01.2025 |
| Modifié le (entré en vigueur le) : | |
| Remplace : | Reglement des Verwaltungsrats zur Ausübung der Stimmrechte B-200, entré en vigueur le 01.01.2019 |
| Distribution : | Membres des organes et du personnel de compenswiss |

Règlement relatif à l'exercice des droits de vote

Vu l'art. 8, al. 1, let. a de la Loi sur les fonds de compensation, l'art. 13, ch. 3 du Règlement d'organisation de compenswiss, l'art. 33 al. 4 let. i du Règlement relatif aux placements ainsi que les chiffres 1 let. d et 2 let. b de son Annexe 1, le Conseil d'administration de compenswiss décide de ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le Règlement relatif à l'exercice des droits de vote définit la manière dont compenswiss exerce ses droits de vote.

Art. 2 Champ d'application personnel

Ce Règlement s'applique aux membres du Conseil d'administration et aux membres du personnel de compenswiss.

Art. 3 Champ d'application matériel

¹ compenswiss exerce ses droits de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés cotées en Bourse domiciliées en Suisse.

² Pour les sociétés étrangères, le droit de vote n'est exercé que dans des cas exceptionnels et justifiés.

Section 2 Compétences et responsabilités

Art. 4 Conseil d'administration

La responsabilité ultime de l'exercice des droits de vote incombe au Conseil d'administration, organe suprême de l'établissement qui a les compétences et responsabilités suivantes dans ce domaine :

- a. veiller à l'exercice ordonné des droits de vote ;
- b. approuver le présent Règlement relatif à l'exercice des droits de vote ;
- c. approuver le rapport de la Direction sur l'exercice des droits de vote.

Art. 5 Comité de placement

¹ Dans le domaine de l'exercice des droits de vote, le Comité de placement a les compétences et responsabilités suivantes :

- a. exercer les droits de vote de compenswiss conformément au présent Règlement, en fixant à la Direction les principes et le processus relatif à l'exercice des droits de vote, dont il informe le Conseil d'administration (y compris en cas de modifications) ;
- b. valider les critères de la Direction pour le choix du conseil externe en matière de droit de vote ; et
- c. prendre connaissance des rapports d'exercice des droits de vote et les soumettre au Conseil d'administration.

Art. 6 Direction

¹ Dans le domaine de l'exercice des droits de vote, la Direction a les compétences et responsabilités suivantes :

- a. exercer les droits de vote, selon le présent Règlement, ainsi que les principes et le processus approuvés par le Comité de placement ;
- b. sélectionner le conseil externe en matière de droit de vote, selon les critères définis par le Comité de placement, l'instruire et le surveiller ;
- c. soumettre les rapports annuels et semestriels d'exercice des droits de vote au Comité de placement ; et
- d. veiller à la publication du résumé des décisions dans son rapport annuel ainsi qu'à la publication des décisions sur les droits de vote et du résumé des décisions sur son site internet.

Section 3 Principes applicables

Art. 7 Conseil externe

La Direction est assistée par un conseil externe spécialisé dans l'exercice des droits de vote. Pour émettre sa proposition de vote, le conseil externe se base sur ses propres lignes directrices.

Art. 8 Principes relatifs au vote

La Direction vérifie que les votes sont exercés selon les principes fixés par le Comité de placement. Elle soumet à ce dernier, pour décision, les cas dans lesquels elle estime que des propositions de vote du conseil externe ne sont pas en ligne avec les principes du Comité de placement, ainsi que tout cas particulièrement sensible et/ou complexe.

Art. 9 Indépendance et impartialité

¹ Les votes exprimés doivent servir l'intérêt de compenswiss et non des intérêts particuliers.

² compenswiss exerce ses droits de vote de manière indépendante et libre de toute directive ou instruction politique, dans le respect des dispositions légales en vigueur, en se référant aux principes reconnus de bonne gestion d'entreprise.

Art. 10 Modalités d'exercice

¹ En principe, les droits de vote sont exercés par correspondance et sans présence aux assemblées générales.

² Les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires sont soit approuvées, soit rejetées.

Section 4 Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent Règlement est entré en vigueur pour la première fois le 01.01.2019.